

Art. 9. De artikelen 13 en 14 van hetzelfde decreet worden opgeheven.

Art. 10. Dit decreet treedt in werking op 1 januari 2008.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.
Brussel, 25 mei 2007.

De Minister-Presidente, Belast met het Leerplichtonderwijs en het Onderwijs voor Sociale Promotie,
Mevr. M. ARENA

De Vice-Presidente, Minister van Hoger Onderwijs, Wetenschappelijk Onderzoek en Internationale Betrekkingen,
Mevr. M.-D. SIMONET

De Vice-President, Minister van Begroting en Financiën,
M. DAERDEN

De Minister van Ambtenarenzaken en Sport,
C. EERDEKENS

De Minister van Cultuur, de Audiovisuele Sector en Jeugd,
Mevr. F. LAANAN

De Minister van Kinderwelzijn, Hulpverlening aan de Jeugd en Gezondheid,
Mevr. C. FONCK

—
Nota

(1) *Zitting 2006-2007.*

Stukken van de Raad. — Ontwerp van decreet, nr. 385-1. — Commissieamendementen, nr. 385-2. — Verslag, nr. 385-3.

Integraal verslag. — Bespreking en aanneming. Vergadering van 22 mei 2007.

←————→
MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2007 — 3343

[C — 2007/29150]

1^{er} JUIN 2007. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la liste des masters complémentaires conjoints créés à titre probatoire à partir de l'année académique 2007-2008 pour une période de cinq ans

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, notamment son article 40, § 2, inséré par le décret du 16 juin 2006;

Vu la proposition collégiale des Recteurs du 12 avril 2007 et l'avis du Conseil interuniversitaire de la Communauté française du 20 décembre 2006;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 8 février 2007;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 16 février 2007;

Vu la concertation du 7 mars 2007 avec les organisations représentatives des étudiants organisée conformément à l'article 32 du décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire;

Vu l'avis n° 42.796/2 du Conseil d'Etat, donné le 11 avril 2007, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de la Vice-Présidente, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. L'annexe détermine la liste des études menant au grade académique de master complémentaire organisées en vertu de l'article 40, § 2, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, ainsi que les institutions qui les organisent.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur à partir de l'année académique 2007-2008.

Art. 3. La Ministre qui a l'Enseignement supérieur dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 1^{er} juin 2007.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Vice-Présidente, Ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche scientifique et des Relations internationales,
Mme M.-D. SIMONET

Annexe

Masters complémentaires conjoints créés à titre probatoire
à partir de l'année académique 2007-2008 pour cinq ans

Domaine/Intitulé	Institution(s) organisatrice(s)
Sciences politiques et sociales	
Action humanitaire internationale	Académie universitaire « Louvain »
Sciences économiques et de gestion	
Entrepreneuriat	Académie universitaire « Wallonie-Europe »
Microfinance	Académie universitaire « Wallonie-Bruxelles »
Sciences	
Archéométrie	Académie universitaire « Wallonie-Europe »
Sciences psychologiques et de l'éducation	
Cliniques psychothérapeutiques intégrées	Académie universitaire « Louvain »
Sciences de l'ingénieur	
Gestion industrielle et technologique	Académie universitaire « Wallonie-Bruxelles »
Risques industriels et sûreté de fonctionnement	Académie universitaire « Wallonie-Bruxelles »
Gestion des risques et bien-être au travail	Académie universitaire « Louvain », Académie Wallonie-Bruxelles, et Académie universitaire « Wallonie-Europe »

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juin 2007 fixant la liste des masters complémentaires conjoints créés à titre probatoire à partir de l'année académique 2007-2008 pour une période de cinq ans.

La Vice-Présidente, Ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche scientifique et des Relations internationales,
Mme M.-D. SIMONET

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2007 — 3343

[C — 2007/29150]

1 JUNI 2007. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot bepaling van de lijst van de gezamenlijke bijkomende masters ingericht bij wijze van proef vanaf het academiejaar 2007-2008 voor een periode van vijf jaar

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 31 maart 2004 betreffende de organisatie van het hoger onderwijs ter bevordering van de integratie in de Europese ruimte van het hoger onderwijs en betreffende de herfinanciering van de universiteiten, inzonderheid op artikel 40, § 2, ingevoegd bij het decreet van 16 juni 2006;

Gelet op de collegiale voordracht van de Rectoren van 12 april 2007 en het advies van de Interuniversitaire raad van de Franse Gemeenschap van 20 december 2006;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 8 februari 2007;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting van 16 februari 2007;

Gelet op het overleg van 7 maart 2007 met de vakverenigingen, ingericht overeenkomstig artikel 32 van het decreet van 12 juni 2003 tot bepaling en organisatie van de deelneming van de studenten aan het leven van de universitaire instellingen en tot instelling van de deelneming van de studenten aan het leven van de gemeenschap;

Gelet op het advies nr. 42.796/2 van de Raad van State, gegeven op 11 april 2007, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 1^o, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Op de voordracht van de Vice-Présidente, Minister van Hoger Onderwijs, Wetenschappelijk Onderzoek en Internationale Betrekkingen;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. De bijlage bepaalt de lijst van de studies die leiden tot de academische graad van bijkomende master, ingericht krachtens artikel 40, § 2, van het decreet van 31 maart 2004 betreffende de organisatie van het hoger onderwijs ter bevordering van de integratie in de Europese ruimte van het hoger onderwijs en betreffende de herfinanciering van de universiteiten, alsook van de universiteiten die ze inrichten.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking vanaf het academiejaar 2007-2008.

Art. 3. De Minister tot wier bevoegdheid het hoger onderwijs behoort, is belast met de uitvoering van dit besluit.
Brussel, 1 juni 2007.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :
De Vice-Presidente, Minister van Hoger Onderwijs,
Wetenschappelijk Onderzoek en Internationale Betrekkingen,
Mevr. M.-D. SIMONET

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 2007 — 3344

[C — 2007/29153]

1^{er} JUIN 2007. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi de subventions pour les services d'aide et d'intervention éducative

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, tel qu'il a été modifié, notamment l'article 47, § 1^{er};

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi de subventions pour les services d'aide et d'intervention éducative, tel qu'il a été modifié;

Vu l'avis du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse, donné le 22 décembre 2006;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 9 octobre 2006;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 13 octobre 2006;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 26 avril 2007 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé;

Après délibération du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juin 2007,

Arrête :

Article 1^{er}. A l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi de subventions pour les services d'aide et d'intervention éducative, modifié le 17 juin 2004, sont apportées les modifications suivantes :

à l'alinéa 2, les mots "à l'exception des personnes privées à qui la garde du jeune est confiée en application du décret précité ou de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse." sont supprimés;

un 4^e alinéa rédigé comme suit est ajouté : "Outre la mission visée à l'alinéa 1^{er}, le service peut également intervenir en vue d'apporter une aide éducative à des jeunes qui font l'objet d'une mesure de placement dans une institution publique de protection de la jeunesse ou dans le centre visé par la loi du 1^{er} mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, en vue de préparer et de mettre en oeuvre avec eux à la fin de ladite mesure de placement, l'orientation la plus opportune dans leur milieu familial de vie, vers un logement autonome ou vers la prise en charge par un autre service extérieur".

Art. 2. A l'article 3 du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :

au § 1^{er}, les mots "de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse" sont remplacés par les mots "de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait";

le § 2 est complété par les mots suivants : "Ce nombre est majoré de 3 lorsque le service met en oeuvre la mission visée à l'article 2, alinéa 4, du présent arrêté".

au § 4, les mots "l'aide visée à l'article 2" sont remplacés par les mots "l'aide visée à l'article 2, alinéa 1^{er}".

Un § 6 rédigé comme suit est ajouté : "§ 6. Les taux de prise en charge indiqués à l'article 25, § 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse font l'objet au sein des services visés par le présent arrêté d'un calcul séparé en fonction des missions visées à l'article 2, alinéa 1^{er} et alinéa 4, du présent arrêté."

Art. 3. Dans l'article 4 du même arrêté, les mots "de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse" sont remplacés par les mots "de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait".

Art. 4. A l'article 6, § 1^{er}, du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :

au a), 5^o, les mots "si le service est agréé pour plusieurs projets pédagogiques" sont remplacés par les mots "si plusieurs services agréés relèvent du même pouvoir organisateur";

un point c) rédigé comme suit est ajouté : "c) 1 éducateur par trois situations relevant de la mission visée à l'article 2, alinéa 4, du présent arrêté."

Art. 5. L'article 8 du même arrêté est complété comme suit : "c) pour les situations relevant de la mission visée à l'article 2, alinéa 4, du présent arrêté : 1.400,60 euros indexables par situation".

Art. 6. Le Ministre ayant l'Aide à la Jeunesse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 7. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 1^{er} juin 2007.

Par le Gouvernement de la Communauté française :
La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,
Mme C. FONCK